PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 319.12.2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2013

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 décembre 2013;

En conséquence:

Monsieur le conseiller André Fortin propose, appuyé par monsieur le conseiller Lévis Duchesne que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 159-2013 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

FIXANT UNE TARIFICATION POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ POUR DIVERS TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE

Considérant que la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est a décrété des travaux dans divers cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix;

Considérant que la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est a mis ces travaux à la charge de la municipalité, conformément à sa politique de gestion des cours d'eau municipaux;

Considérant que ces travaux bénéficient à une partie seulement des contribuables, situés dans les bassins versants des différents cours d'eau;

Considérant qu'il y a lieu de recouvrer le coût des travaux exécutés par la M.R.C. auprès des bénéficiaires des travaux, au moyen d'une taxe spéciale, conformément à l'article 487 de la Loi sur les Cités et Villes;

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux décrétés par la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est aux cours d'eau suivants sont assujettis à la taxe spéciale décrétée au présent règlement:

- Cours d'eau Larouche
- Fossé de la Savane de Métabetchouan

ARTICLE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Sont assujettis à la taxe spéciale établie par le présent règlement les immeubles suivants :

- Pour le cours d'eau Larouche, la propriété identifiée au rôle d'évaluation par le matricule 0567-49-7591 (propriétaire, 9031-8775 Québec inc.) pour un montant de 2 611,91 $ en date du 5 décembre 2013;

- Pour le fossé de la Savane de Métabetchouan, la propriété identifiée au rôle d'évaluation par le matricule 0463-17-5555 (propriétaire, Laval Duchesne) pour un montant 274,94 $ en date du 5 décembre 2013.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE

4.1 Dans le but de recouvrer les coûts payables par la municipalité pour les travaux mentionnés à l'article 1 du présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale imposée sur les immeubles assujettis, conformément à l'article 2 du présent règlement.

4.2 Ladite taxe spéciale sera imposée et prélevée sur chaque immeuble assujetti.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PERCEPTION

5.1 La taxe spéciale établie par le présent règlement sera perçue conformément au règlement en vigueur à la municipalité.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lawrence Potvin,	***Maryse Tremblay,***
Maire	***Greffière adjointe***

AVIS DE MOTION:	**2 décembre 2013**
ADOPTÉ LE:	**16 décembre 2013**
PUBLIÉ LE:	**22 janvier 2014**